



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :****Marquage et étiquetage****Variations du modèle de signe conventionnel représentant
une flamme****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous
Articles (COSTHA)*****I. Introduction**

1. Le COSTHA a observé que le signe conventionnel représentant une flamme utilisé sur les étiquettes des matières inflammables variait d'un texte réglementaire à l'autre. Ce signe figure sur les étiquettes de la division 2.1, de la classe 3, des divisions 4.1, 4.2 et 4.3 et de la division 5.2. Le COSTHA est d'avis que des variations mineures du modèle utilisé n'ont pas d'incidence sur la sécurité et ne devraient pas être assimilées à un non-respect des dispositions.

II. Contexte

2. Lors du transport multimodal de marchandises dangereuses, il arrive que certains envois soient refusés ou retardés en raison de différences dans la réglementation nationale et internationale. À l'échelle nationale ou régionale, le personnel chargé de veiller au respect de la réglementation et les transporteurs signalent une erreur d'étiquetage ou précisent que la flamme n'est pas correctement représentée pour le mode de transport utilisé.

3. La réglementation et les documents relatifs au transport des marchandises dangereuses contiennent certaines dispositions concernant la taille et la couleur mais les signes y sont spécifiés de manière vague, quand ils le sont. Le paragraphe 5.2.2.2.1 de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type est ainsi libellé :

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



« Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de cette section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, aux modèles d'étiquettes illustrés au 5.2.2.2.2. ».

4. Le paragraphe 5.2.2.2.2 (Dispositions relatives aux étiquettes) contient une illustration de la flamme destinée à décrire le signe utilisé pour la division 2.1, la classe 3 et la classe 4 et associée à un libellé relativement homogène dans différents règlements de référence.

No du modèle d'étiquette	Division ou catégorie	Signe conventionnel et couleur du signe	Fond	Chiffre figurant dans le coin inférieur (et couleur du chiffre)	Modèles d'étiquettes	
Classe 2 : Gaz						
2.1	Division 2.1 : Gaz inflammables	Flamme : noir ou blanc (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))	Rouge	2 (noir ou blanc) (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))		
3	-	Flamme : noir ou blanc	Rouge	3 (noir ou blanc)		

Figure 1 : Modèles d'étiquettes figurant au paragraphe 5.2.2.2.2 de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type

5. La figure 2 ci-après montre les différentes versions de l'étiquette de la classe 3 existant dans la réglementation nationale et internationale. Les modèles de flamme correspondants sont représentés en gros plan à la figure 3. Ces versions proviennent de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, de l'édition 2023 de l'ADR, de l'édition 2023-2024 des Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284), des amendements 42-22 au Code IMDG, du titre 49 du Recueil des règlements fédéraux des États-Unis d'Amérique et du Règlement canadien sur le transport des marchandises dangereuses.



Figure 2 : Modèles d'étiquettes de la classe 3



Figure 3 : Représentation de la flamme en gros plan

6. Comme le montre la figure 3, les modèles de flamme varient à plusieurs égards. Les différences observées portent notamment sur la taille de la flamme, la proportion de la plus petite flamme représentée à l'intérieur, la hauteur et la largeur du modèle dans son ensemble et l'épaisseur du trait de soulignement. L'emplacement du signe sur l'étiquette (proximité du bord extérieur de la partie supérieure) varie aussi.

III. Examen

7. Les modèles de signes conventionnels devraient faire l'objet d'une tolérance. Les expéditeurs devraient être autorisés à utiliser les étiquettes telles que fournies par les fabricants, indépendamment du règlement applicable ou du mode de transport. Le signe conventionnel ne devrait pas faire obstacle au transport du moment que le modèle général et sa visée sont respectés et que la sécurité n'est pas compromise.

8. S'il n'est pas permis de s'éloigner du modèle, quel concept doit-on retenir pour les envois multimodaux ?

IV. Proposition

9. Afin qu'il soit permis de s'éloigner du modèle, tant que sa visée et sa signification sont conservés, le COSTHA propose de modifier comme suit le 5.2.2.2.1 :

« 5.2.2.2.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de cette section et être conformes, pour la couleur, ~~les signes conventionnels~~ et la forme générale du signe conventionnel et de l'étiquette, aux modèles d'étiquettes illustrés au 5.2.2.2.2. ».